

GE_GERICHTE ACPR/310/2019 vom 9. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_310_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/310/2019 du 9 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/310/2019 del 9 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Les charges, reconnues, sont suffisantes pour justifier le prononcé d'une mise en détention provisoire, au sens de l'art. 221 al. 1 1ère phrase CPP.

E. 3

La recourante conteste le risque de collusion, ayant selon elle révélé les infractions à son employeur et admis les faits reprochés.

E. 3.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP).

On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances

- 8/13 - P/7724/2019 particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort des déclarations précises et documentées de la partie plaignante, que la recourante, si elle a reconnu les retraits indus, n'a nullement spontanément dévoilé ses malversations à son employeur. Elle les a reconnues lorsque les faits lui ont été présentés par celui-ci. Par la suite, elle les a minimisées, devant la police et le Ministère public, en alléguant qu'elles s'étaient élevées à environ CHF 70'000.-, le reste étant le tort moral demandé par le plaignant, ce qui ne correspond ni aux déclarations de celui-ci ni aux documents versés au dossier, pourtant signés par la recourante. Les derniers éléments au

dossier ne corroborent par ailleurs pas les premières déclarations de la recourante, à teneur desquelles les montants détournés après son départ de la société correspondaient à des ordres donnés avant son licenciement, puisqu'elle a finalement reconnu, à l'audience du 24 avril 2019, avoir procédé à des malversations encore après son départ de la société. La question de l'utilisation des codes d'accès, pour ce faire, est encore litigieuse. Il s'ensuit que l'on ne peut pas, compte tenu de la volonté de la recourante de minimiser ses actes, et de ses changements de versions, considérer qu'elle aurait déjà apporté toutes les informations utiles et ne tentera pas d'altérer des preuves. Il résulte au contraire de son attitude un danger concret qu'elle ne fasse disparaître l'éventuel solde des montants détournés, ou les biens acquis en emploi de ces sommes, voire des éléments importants pour l'instruction, tels que les codes d'accès bancaires s'ils étaient encore en sa possession. Le fait qu'elle ait tenté, depuis la prison, d'amener son compagnon à demander à des personnes tierces de se faire passer pour elle auprès des instances de l'assurance chômage témoigne d'une capacité certaine à utiliser des manœuvres à son profit. Il convient donc que les actes d'instruction devant être menés à ce stade précoce de l'instruction, puissent l'être sans interférences de la prévenue. Il existe ainsi bel et bien un risque concret de collusion – même après la récente confrontation de la prévenue avec le représentant de la partie plaignante –, notamment aussi avec son compagnon voire d'autres membres de sa famille.

E. 4

La recourante conteste l'existence d'un risque de réitération.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention

- 9/13 - P/7724/2019 ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21 ; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73 ; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3/4 p. 18 ss ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive, étant observé qu'il doit s'agir non pas de crimes graves, mais bien de tout crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves ("Verbrechen oder schwere Vergehen", ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 ; DCPR/205/2011 du 9 août 2011). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinant à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, la recourante fait l'objet, depuis 2010, d'une procédure pénale pour escroquerie par métier et faux dans les titres, pour avoir détourné plus de CHF 1 million au préjudice de

son précédent employeur, entre 2007 et 2010. Elle a reconnu l'essentiel des faits reprochés. Alors que cette procédure était en cours, la recourante a reconnu avoir procédé, en 2015, à des escroqueries au préjudice de clients de sites de vente en ligne, pour quelque CHF 13'000.-, dont elle aurait perçu environ CHF 4'800.-. Ces faits, relatifs à la procédure P/1_____/2010, sont en état d'être jugés. Nonobstant cette procédure toujours en cours, la recourante a, trois mois seulement après avoir commencé à travailler pour un nouvel employeur, le 1er janvier 2017, détourné à son profit des sommes d'argent, détournements qu'elle a continué à opérer même après son départ de la société. Il s'ensuit que, même si la recourante n'a pas d'antécédents judiciaires, n'ayant pas été jugée pour les actes à elle reprochés dans la procédure P/1_____/2010, elle a admis avoir détourné, entre 2007 et 2018, des sommes importantes au préjudice de deux de ses employeurs, ainsi que, par un procédé astucieux, de clients d'un site de vente en ligne. Il s'ensuit que le risque est grand que, remise en liberté, elle ne soit tentée de recommencer, sa situation financière apparaissant désormais obérée. En l'état des éléments au dossier, il semble d'ailleurs que, contrairement à ses allégations, la recourante n'ait pas seulement procédé à des retraits indus auprès de D_____ Sàrl pour payer des loyers et dettes, mais aussi pour alimenter sa carte de crédit, pour des sommes non négligeables (CHF 580.- le 5 juin 2018, CHF 2'010.- le 7 juin 2018, CHF 3'000.- le 14 juin 2018) dont on peut en l'état soupçonner qu'elles étaient à - 10/13 - P/7724/2019 nouveau liées à des achats compulsifs. Partant, le risque de réitération a été retenu à bon escient par l'ordonnance querellée.

E. 5

Au vu des deux risques retenus, point n'est besoin en l'état d'examiner si la recourante présente aussi un risque de fuite.

E. 6

La recourante demande le prononcé de mesures de substitution.

E. 6.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), d'avoir un travail régulier (let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à un placement – combiné le cas échéant à d'autres mesures – si cela permet d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du

E. 6.2

En l'espèce, les mesures proposées par la recourante concernent le risque de fuite (dépôt de ses documents d'identité et obligation de se présenter à un service administratif), qui n'a pas été retenu, et le risque de collusion (interdiction d'entretenir des relations avec E_____, de se rendre sur son ancien lieu de travail ou au domicile du précité), qui ne se limite pas à des contacts avec son ancien employeur. Le risque que la recourante ne fasse disparaître des éléments de preuve ne saurait être pallié par les mesures proposées et ne peut, en l'état, être

évité par d'autres mesures que la détention. L'obligation de se soumettre à une éventuelle expertise psychiatrique n'est, en elle-même, pas de nature à empêcher le risque de réitération. Au vu des éléments actuellement au dossier, aucune mesure ne semble pouvoir pallier ce risque, puisque l'on ignore les raisons ayant conduit la recourante à commettre les faits qui lui sont nouvellement reprochés. Les mesures pouvant éventuellement être prises à cet égard ne seraient pas les mêmes si la recourante avait agi parce que ses moyens de subsistance étaient insuffisants, voire en raison de dettes courantes, ou si elle avait cédé à des pulsions d'achat. Le récent prononcé de sa faillite personnelle n'apparaît pas non plus, en l'état, de nature à pallier ce risque si la recourante a agi en raison de la seconde hypothèse, étant relevé qu'on ignore quel était le montant de ses – éventuelles – dettes avant sa mise aux poursuites par D_____ Sàrl.

- 11/13 - P/7724/2019 Il s'ensuit qu'aucune mesure de substitution n'est, en l'état, de nature à pallier les risques retenus.

E. 7

Compte tenu des infractions reprochées à la recourante et le stade précoce de l'instruction, la mise en détention provisoire pour une durée de trois mois respecte le principe de la proportionnalité.

E. 8

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 9

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 12/13 - P/7724/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.